

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 26/10/2022  
Reçu en préfecture le 26/10/2022  
Affiché le 26/10/2022  
ID : 083-218300507-20221026-22\_501-CC



DÉPARTEMENT

DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-501

**OBJET** : Convention conclue avec Monsieur Jean-Philippe BIOU, mandataire du groupe « GINGER 80' », pour l'organisation d'une représentation musicale mardi 27 décembre 2022, sur le Marché de Noël, dans le cadre de la Fête de la Glisse 2022.

**Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

**Vu** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune souhaite mener à bien l'édition 2022 de la Fête de la Glisse ;

**Considérant** l'offre de Monsieur Jean-Philippe BIOU, mandataire de la formation musicale « GINGER 80' » ;

**Considérant** qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la signature d'une convention prenant effet au mardi 27 décembre 2022 portant sur la prestation des artistes du groupe « GINGER 80' » qui se tiendra sur le Marché de Noël à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

**Article 2** : Le montant du règlement de la prestation est 500 € TTC.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f).*

Fait à Draguignan, le

26 OCT. 2022

Richard STRAMBIO,



*[Signature]*  
Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional